



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 1^{ère} session 2018-2019

Exemples de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut *néanmoins* servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.



Examen d'aptitude professionnelle

Session 2018-2019

Droit pénal

Examen d'aptitude professionnelle : Epreuve Mars 2019

1.

A. Relation des faits:

Le jeudi 26 juin 2014, à 12h09, les services de police sont requis de se rendre à LA LOUVIERE, Rue Champ Perdu, dans le cadre d'un fait initialement qualifié de vol avec violences ou menaces commis sur la personne de Madame MAI. Cette dernière aurait trouvé refuge auprès de voisins qui ont fait appel au service 100. Très rapidement, sur base de sa déclaration spontanée, ils identifient le suspect comme étant Monsieur SAU, résidant de cette même rue.

Les faits se seraient déroulés comme suit:

La veille des faits, Madame MAI, vétérinaire de profession, reçoit la visite de Monsieur SAU en vue de faire euthanasier le chien malade de ce dernier et un rendez-vous est fixé au lendemain matin, à 10 heures 30. Le jour des faits, Madame MAI se présente pédestrement au domicile de Monsieur SAU mais trouve porte close. Plus tard, elle repasse avec son véhicule et est accueillie par Monsieur SAU qui l'invite à rentrer dans sa cuisine pour procéder à l'euthanasie. Ce dernier, ne souhaitant pas être présent lors de la mort de son chien, s'isole dans une autre pièce de l'habitation et laisse Madame MAI seule dans la cuisine. Lorsque l'animal est décédé, elle rappelle Monsieur SAU qui la rejoint et profite qu'elle lui tourne le dos pour appliquer autour du cou de Madame MAI une ceinture qu'il tient fermement en lui disant "comme d'habitude, tu n'as pas de soutien-gorge, tu n'es qu'une espèce de salope comme toutes les femmes". Alors que Madame MAI éprouve des difficultés à respirer, l'étreinte se défait et Monsieur SAU soulève alors une couverture posée sur le poêle de la cuisine. Madame MAI aperçoit alors des colçons, plusieurs cutters, des liens en nylon blanc et plusieurs paires de menottes. Suite à l'étranglement opéré, Madame MAI est déstabilisée et tombe au sol, maintenue par Monsieur SAU qui finira par l'attacher au poêle présent dans la cuisine et lui apposera des liens au niveau des poignets. Une fois Madame MAI solidement attachée, Monsieur SAU lui demandera ses clés de voiture. Etant donné que Madame MAI ne sait préciser où elles se trouvent, il retourne le contenu de son sac sur le sol. Madame MAI lui indique alors que les clés se trouvent sur le sol et Monsieur SAU s'en empare avant de quitter les lieux. Madame MAI, profitant de l'inattention de son agresseur et de la confusion de la scène pour s'emparer d'un objet, se détache alors et prend la fuite, à pieds nus, à la recherche d'une aide quelconque. Elle rencontrera finalement des voisins, Madame BOU et Monsieur MAR qui, après l'avoir libérée de ses liens, prendront contact avec les services de police. De son côté, Monsieur SAU, constatant que Madame MAI avait disparu, a quitté les lieux avec le véhicule de sa victime avant d'être interpellé à 13 heures 50 au niveau du cimetière de ARQUENNES, lieu de sépulture de sa maman décédée quelques mois plus tôt.

A la suite de ces faits, un dossier photographique, une visite domiciliaire et les auditions des deux voisins ont été réalisés et semblent confirmer la version de la victime. Les services de police

retrouvent également un calepin appartenant à Monsieur SAU et semblant confirmer que cette attaque était planifiée, voire qu'une possible issue fatale aurait été réservée à Madame MAI.

Monsieur SAU sera entendu par les services de police et présenté au Magistrat instructeur le 27 juin 2014. Cette dernière décidera de le placer sous mandat d'arrêt. A la lecture du rapport d'expertise déposée le 22 août 2014 par le Docteur REGINI, il semblerait que Monsieur SAU ait été inculpé de vol avec violence, attentat à la pudeur et tentative d'homicide (avec préméditation?).

B. Problématiques relevées:

Au niveau des problématiques juridiques, j'aborderai la question de l'assistance de l'avocat lors de l'audition d'un suspect (SALDUZ), la responsabilité pénale du suspect, la validité du mandat d'arrêt, l'intention homicide dans le chef du suspect, la question de la préméditation, le taux de la peine, et la tentative punissable.

Sur le plan sociétal, les problématiques relevées sont nombreuses : les conséquences d'une séparation de couple, la dépression et la fragilité psychologique des personnes séparées, l'oisiveté, l'impulsivité et la facilité de passage à l'acte, la facilité de se procurer des armes, même factices, et l'alcoolisme et ses déviances.

Dans la suite de cette analyse, je relèverai les différentes pistes envisageables et opérerai mon choix avant de le justifier juridiquement et factuellement. Par contre, bien que la première pièce du dossier m'étant soumis semble concerner un fait de tentative d'assassinat à l'encontre de l'ex-épouse de Monsieur SAU, à savoir Madame LOM, le reste du dossier ne concerne que les faits relatifs à Madame MAI. Je m'attarderai dès lors uniquement au cas de cette dernière.

2.

A. Problématiques relevées et différentes pistes de réflexion:

- Depuis la loi du 13 août 2011, dite loi SALDUZ, le législateur a prévu la possibilité pour un suspect d'être assisté d'un avocat lors de son audition devant les services de police et/ou devant le Magistrat instructeur. Dans le cas d'espèce, lors de son audition du 18 décembre 2014 concernant la tentative d'assassinat de Madame LOM, Monsieur SAU renonce à la concertation confidentielle avec un avocat, préalablement à son audition devant les services de police. Dans le cadre de son audition du 24 juillet 2014, Monsieur SAU signale que lors de sa première audition, ses droits SALDUZ lui avaient été signifiés et qu'il avait renoncé volontairement à la présence d'un avocat mais avait bénéficié d'une concertation confidentielle préalable. Dès lors, cette première audition semble avoir respecté les prescrits de la loi dite SALDUZ. Enfin, devant le Magistrat instructeur, ce dernier était assisté d'un Conseil, à savoir Me Emilie HER. Encore une fois, ses droits ont été respectés. Si tel n'avait pas été le cas, le juge du fond amené à connaître

de ce dossier aurait dû écarter les pièces viciées et n'aurait en aucun cas pu fonder sa conviction sur celles-ci.

- La question de la responsabilité pénale du suspect semble également devoir être abordée dans le cas d'espèce. En effet, à la lecture du dossier de pièces, je relève que Monsieur SAU était en profonde dépression à la suite de sa séparation avec Madame LOM, raison pour laquelle il a été déclaré inapte à continuer son activité professionnelle depuis le 15 janvier 2013. En outre, je relève qu'à la suite d'un fait de violences intrafamiliales en juillet 2003, il a été transféré à l'hôpital de JOLIMONT où des soins neurologiques lui ont été prodigués. Enfin, à la suite de faits datés du 18 avril 2014, il a séjourné quelques jours dans l'établissement psychiatrique "Le Chêne aux Haies" avant d'être reconnu apte à retourner en son domicile. C'est dès lors de manière tout à fait logique que le Magistrat instructeur a requis un expert psychiatre afin de déterminer si Monsieur SAU, au moment des faits mis à sa charge, était responsable pénalement de ses actes. Dans son rapport daté du 13 août 2014, l'expert le confirme. Si tel n'avait pas été le cas et pour autant que Monsieur SAU ait toujours été dans cet état au moment de sa décision, la Chambre du Conseil, dans le cadre du règlement de procédure, aurait dû prononcer l'internement de ce dernier.

- Concernant la validité du mandat d'arrêt, n'ayant pas accès au mandat d'arrêt en tant que tel, je pars du principe que ce dernier est correctement motivé et signé, et ce conformément à la loi. Concernant le délai de privation de liberté, à l'époque, de 24 heures, je note que Monsieur SAU a été interpellé, et donc privé de liberté, le 26 juin 2014 à 13 heures 50 et que le mandat d'arrêt, eu égard à l'interrogatoire d'inculpé présent dans le dossier de pièces, a été décerné le 27 juin 2014 à 12 heures 21, et signifié, je présume, dans la foulée. Le délai de 24 heures a donc été respecté. Si tel n'avait pas été le cas, la validité du mandat d'arrêt aurait pu être remise en question par le Conseil de Monsieur SAU et cela aurait entraîné sa remise en liberté pure et simple.

- La question de la préméditation doit également être posée dans le cas d'espèce car, dans le cadre de la prévention d'une prévention d'homicide, la préméditation entraîne une qualification différente, à savoir l'assassinat (article 394 CP). Par contre, la circonstance de préméditation n'a pas d'influence, juridiquement parlant, quant à la prévention de vol avec violences ou menaces (articles 468 et suivants CP). Dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute que l'attaque de Madame MAI était planifiée. On retrouve, lors de la visite domiciliaire, le calepin de Monsieur SAU dans lequel il faisait état des suites à réserver à cette attaque, notamment se rendre au cabinet de Madame MAI afin de vérifier si le rendez-vous était inscrit dans l'agenda et si quelqu'un est présent au domicile de cette dernière.

- La question de l'intention homicide dans le chef de Monsieur SAU se pose dès l'instant où cet élément intentionnel spécifique est un élément constitutif de l'infraction d'assassinat. La question à se poser est de savoir si Monsieur SAU a eu l'intention d'attenter à la vie de Madame MAI ou si sa seule intention était de lui dérober ses clés et son véhicule. Une jurisprudence minoritaire mais grandissante semble faire application du dol éventuel dans le cadre de cette

prévention en considérant que dès l'instant où le suspect accepte, de manière réfléchie, qu'une des conséquences possibles de son intervention est le décès de la victime, cet élément intentionnel spécifique est rencontré. Concernant cette question de l'existence ou non d'une intention homicide dans le chef de Monsieur SAU, je la trancherai lors de ma prise de position.

- Concernant la qualification du fait en tant que tel, et par répercussion le taux de la peine, plusieurs possibilités s'offrent à moi:

Tout d'abord, la tentative d'assassinat. L'article 394 CP prévoit que l'assassinat est puni de la réclusion à perpétuité. La tentative punissable d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité est régie par l'article 52 CP qui prévoit que, dans ce cas, la peine applicable est la réclusion de 20 à 30 ans. Par l'application du mécanisme des circonstances atténuantes (article 80 CP), notamment eu égard à l'absence d'antécédent judiciaire de Monsieur SAU, le minimum de la peine applicable serait alors un emprisonnement de 3 ans au moins. J'ai déjà fait état ci-avant des réflexions relatives à la préméditation et à l'élément intentionnel de cette infraction.

La deuxième piste de réflexion serait, selon moi, le vol commis à l'aide de violences ou de menaces. Dans ce cas, l'article 468 CP prévoit que cette infraction sera punie de la réclusion de 5 à 10 ans. L'article 471 CP prévoit que la peine sera la réclusion de 10 à 15 ans, notamment si le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite. Dans le cas d'espèce, Monsieur SAU reconnaît être parti avec le véhicule de la victime lorsqu'il s'est aperçu qu'elle s'était enfuie. L'article 472 prévoit que la peine sera la réclusion de 15 à 20 ans lorsque des armes ou des objets y ressemblant ont été employés ou montrés, ou si le coupable a fait croire qu'il était armé. Dans le cas d'espèce, Monsieur SAU a agressé Madame MAI avec une ceinture et, pour rappel, lorsqu'il a enlevé la couverture présente sur le poêle de la cuisine, Madame MAI a aperçu notamment des cutters pouvant servir d'armes. Cette circonstance aggravante doit, à mon sens, être retenue. Ce même article prévoit également la même peine dans le cas où pour faciliter l'infraction ou assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, ce qui est le cas en l'espèce étant donné qu'il s'enfuit avec le véhicule de la victime. Enfin, par rapport aux conséquences dommageables pour la victime, le législateur, sur base de l'article 473 CP, a prévu une peine de réclusion de 15 à 20 ans dans le cas où la victime conserve une incapacité de plus de 4 mois à la suite des faits, et de 20 à 30 ans si nous sommes dans le cas de l'article 472 CP. Cependant, au moment des faits, à savoir en 2014, la loi Pot-Pourri 2 n'était pas encore rentrée en vigueur et, avant cette loi, le législateur demandait qu'il résulte des faits une incapacité permanente pour la victime et non pas seulement une incapacité de plus de 4 mois. En tout état de cause, dans le dossier de pièces en ma possession, je ne relève qu'un rapport d'expertise médico-légale du 19 septembre 2014 dans lequel l'expert considère que le cas n'est pas encore consolidable et que, même si une incapacité permanente ne peut être exclue, il ne peut pas encore l'assurer formellement. A défaut d'autre pièce complémentaire, je ne retiendrai pas cette circonstance aggravante reprise dans l'article 473 CP. Concernant le taux de peine, eu égard à l'article 472 CP, une peine de réclusion de 15 à 20 ans est prévue. Le crime de vol violences étant une infraction instantanée,

nous ne pouvons pas parler, dans le cas d'espèce, de tentative, l'infraction ayant été consommée. Par contre, par le biais du mécanisme des circonstances atténuantes (article 80 CP), le minimum de la peine applicable est un emprisonnement de 1 an au moins.

D'autres mesures ou peines pourraient également être prononcées comme, par exemple, une peine de travail autonome ou une peine de probation autonome. Monsieur SAU est également admissible au sursis simple ou probatoire, ce dernier n'ayant aucun antécédent. Théoriquement, même une mesure de suspension (simple ou probatoire) du prononcé pourrait être sollicitée mais, eu égard à la gravité des faits, je ne l'envisage pas un seul instant.

Il est intéressant également de noter que trois autres préventions peuvent être retenues à charge de Monsieur SAU, à savoir une prévention de menaces concernant son ex-épouse (qu'il ne semble pas contester), une prévention de détention arbitraire concernant Madame MAI, et une prévention de détention illégale d'armes étant entendu que deux armes d'alarme ont été découvertes et saisies au domicile de Monsieur SAU lors de la visite domiciliaire effectuée. Je ne retiendrais par contre pas la prévention de tentative de vol à la suite des faits du 18 avril 2014 car, selon moi, quand bien même il se trouvait dans le jardin de cette vieille dame, il n'y avait pas encore eu de commencement d'exécution. En outre, la prévention d'attentat à la pudeur ne me semblerait pas non plus tenir la route, la victime n'en parlant d'ailleurs pas.

B. Piste retenue et justification:

Me concernant, je retiendrai la seconde hypothèse et requalifierai les faits en prévention de vol commis avec violences ou menaces avec les circonstances aggravantes de l'article 472 CP telles que développées ci-avant, outre les trois autres préventions de détention illégale d'armes, menaces contre Madame LOM et détention arbitraire d'un particulier, à savoir Madame MAI.

En effet, bien que la question de l'intention homicide (élément intentionnel de l'infraction) doive être posée, les éléments en ma possession ne me permettent pas de soutenir, au-delà de tout doute raisonnable, que Monsieur SAU ait véritablement voulu attenter à la vie de Madame MAI. Pour ce faire, je me base notamment sur l'audition de la victime elle-même qui indique qu'elle ne peut préciser si la manœuvre de strangulation a été interrompue volontairement par Monsieur SAU ou si c'est elle qui est arrivée à se défaire de son emprise. De plus, elle indique que ce dernier ne lui a formulé aucune intention particulière, à savoir sa volonté de la tuer ou de la violer. Ce qui me permet également d'arriver à cette conclusion est le fait que, si Monsieur SAU avait vraiment voulu attenter à la vie de la victime, ce dernier en aurait eu la possibilité lorsque Madame MAI était attachée au poêle. Il avait d'ailleurs des cutters à portée de main. Mais, au lieu de ça, il s'est limité à lui voler ses clés de voiture, et son véhicule ensuite. Enfin, de son côté, Monsieur SAU a toujours indiqué que la seule chose qu'il voulait était la voiture de Madame MAI. Il dira d'ailleurs, devant le Magistrat instructeur, "moi c'est la voiture qu'il me fallait".

Concernant la sanction à prononcer à l'égard de Monsieur SAU, je ferai application de l'article 65, alinéa 1 CP et prononcerai une seule peine la plus forte. En l'espèce, je condamnerai Monsieur SAU à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour ce qui dépasse 48 mois. Il y aurait donc une peine d'emprisonnement ferme de 48 mois et ensuite, un suivi par un assistant de justice pendant 5 ans. Au niveau des conditions probatoires, je viserai évidemment les conditions légales, à savoir d'avoir un domicile et d'informer l'assistant de justice de tout changement, ne plus commettre d'infractions, et de répondre à toutes les convocations judiciaires et/ou de son assistant de justice. Concernant les conditions spécifiques, je prévoirai tout d'abord un suivi psychologique, voire psychiatrique, auprès du professionnel de son choix et ne plus avoir de contacts avec la victime. Ensuite, et dès que son état le lui permettra, reprendre son activité professionnelle ou entreprendre une formation. Je lui imposerai enfin une abstinence totale de consommation de boissons alcoolisées. En effet, quand bien même l'enquête révèle qu'il n'y avait qu'une très faible quantité d'éthanol dans son sang au moment de son interpellation, je relève, d'une part, qu'il y en avait tout de même, ce qui signifie une consommation récente, et d'autre part, dans le cadre de son audition du 10 juillet 2014, son ex-épouse, Madame LOM, indique que, lors de leur vie commune, Monsieur SAU buvait énormément les week-ends et devenait alors très violent. Cette consommation étant un facteur de risque, l'abstinence totale me semble opportune et adéquate.

Selon moi, la gravité et la violence des faits, la mise en place du projet criminel, les conséquences pour la victime, et l'absence de remise en question de Monsieur SAU, justifie le taux de la peine et le choix opéré.

Je confisquerai également les deux armes retrouvées lors de la visite domiciliaire sur base de l'article 42 CP.

Il n'y a pas lieu de prononcer d'interdiction sur pied des articles 31 et suivants CP dans le cas d'espèce.

3.

A. Réflexions sur le plan sociétal:

Ce casus permet de soulever un certain nombre de questions sociétales. En effet, à l'heure d'aujourd'hui, le divorce est devenu monnaie courante, même en cas de parentalité. En prenant simplement comme exemple les classes scolaires, on se rend compte que la plupart des enfants ont des parents séparés. Et force est de constater que cette tendance, que je qualifierais de "mal du siècle", affecte parfois énormément les personnes qui sont touchées et qui, d'un jour à l'autre, perdent tout ce qu'elles ont mis tant d'années à construire.

Le cas d'espèce en est le meilleur exemple : A la suite de sa séparation datée du 12 novembre 2012, Monsieur SAU va petit à petit sombrer dans la dépression. Il va d'abord être déclaré inapte au travail et va entrer dans une période d'oisiveté et de solitude profonde. L'alcool va également

être remis sur le devant de la scène avec des consommations qui étaient déjà problématiques. Finalement, il rumine et en arrive à commettre ces faits extrêmement graves.

Il n'y a évidemment aucune solution miracle mais je pense qu'un suivi ou une assistance psychologique devrait être proposée aux personnes ayant introduit une action en divorce. Après, il est évident que toutes les personnes qui se séparent n'introduisent pas d'actions mais, selon moi, il serait intéressant de proposer, d'initiative, une aide pour ces personnes qui, parfois, se sentent tout à fait démunies à la suite d'une rupture et entrent dans une profonde dépression avec toutes les dérives que nous connaissons.

La seconde question à se poser est la question des armes. Même si ce volet du dossier n'est pas le plus important, je constate que de plus en plus régulièrement, lors de visites domiciliaires ou de perquisitions pour un tout autre motif, des armes sont retrouvées un peu "par hasard". Il est tout de même extrêmement interpellant de constater que de plus en plus de personnes arrivent à se fournir une arme si facilement, par exemple en poussant la porte d'un simple magasin comme dans le cas d'espèce. La justification qui consiste à dire que l'arme a pour but de "se protéger" est, selon moi, sans pertinence. En effet, des procédures existent et si une personne souhaite une arme pour se protéger, elle se doit de respecter les réglementations en vigueur. Si la situation continue d'évoluer en ce sens, nous nous retrouverons très rapidement dans un contexte pareil à celui que l'on connaît aux Etats-Unis avec des accidents dramatiques et des tueries de masses.

B. Pertinence du choix opéré:

Selon moi, socialement parlant, le choix opéré traduit d'une juste interprétation de la situation et répression du comportement infractionnel du prévenu. En effet, il n'aurait pas été acceptable pour la société d'octroyer une large mesure de faveur à Monsieur SAU eu égard à la gravité des faits, même requalifiés. La sanction telle que préconisée permettra d'une part de protéger la société et de faire comprendre au prévenu que le comportement adopté est inacceptable dans une société de droit comme la nôtre, mais également, lors de sa libération, d'assurer un suivi de cette personne afin qu'il ne retombe plus jamais dans pareils travers et déviances.

De ce fait, la société se voit protégée pendant un délai de 4 ans maximum (à moins que le Tribunal d'application des peines, compétent dans le cadre de peines d'emprisonnement ferme de plus de 3 ans, n'en décide autrement) et Monsieur SAU se verra soumis à un suivi pendant au moins 5 ans à sa sortie de détention. Ce suivi, qui aurait certainement déjà dû être mis en place, lui permettra de se relever, et de se réinsérer dans une société qui l'avait marginalisé. En outre, la période de détention lui permettra de se sevrer complètement de son addiction à l'alcool, préalable obligatoire à sa réinsertion.

Cette solution me paraît donc adéquate, opportune et justifiée.